

Questionnaire CE : Radiodiffusion de service public
Réponse de la Communauté française de Belgique

1. Généralités

1.1. Un certain nombre de nouveautés importantes sur le plan juridique ont été apportées depuis 2001 dans le domaine de la radiodiffusion publique, à savoir l'adoption de la directive « Services de médias audiovisuels », l'adoption de la décision sur l'encadrement relatifs aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public, ainsi que la pratique décisionnelle de la Commission. Pensez-vous que la communication sur la radiodiffusion doit être mise à jour eu égard à ces nouveautés ? Ou bien, pensez-vous qu'elles ne justifient pas l'adoption d'un nouveau texte ?

Compte tenu de la diversité des définitions ainsi que des modes d'organisation et de financement des services publics de radiodiffusion dans l'Union européenne (diversité qui ne peut être remise en question étant donné qu'il s'agit d'une compétence exclusive des Etats membres en vertu du protocole d'Amsterdam sur le système de radiodiffusion publique dans les Etats membres), nous estimons que la communication doit se limiter à proposer des principes généraux de manière à offrir la flexibilité nécessaire pour aborder cette diversité. Dans ce contexte, la communication sur la radiodiffusion publique nous paraît, de manière générale, satisfaisante, et nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de procéder à des modifications substantielles qui auraient pour objectif de restreindre l'application des principes généraux.

Cela étant, il est clair que la directive « services de médias audiovisuels » apporte une nouveauté importante sur le plan des principes, étant donné l'élargissement de son champ d'application aux services de médias non linéaires en vertu du principe de neutralité technologique. Pour ce qui concerne plus particulièrement le service public de radiodiffusion on rappellera que le considérant 9 rappelle que « *l'accomplissement de la mission du service public de radiodiffusion exige que celle-ci continue à bénéficier des progrès technologiques* ». En outre, l'encadrement communautaire des aides d'Etat sous forme de service public apporte certains éléments intéressants de nature à offrir une plus grande flexibilité dans la planification financière des services publics de radiodiffusion. Compte tenu de cela, nous estimons que la communication peut

être mise à jour sur certains points sur lesquels nous reviendrons ci-après.

Enfin, on doit aussi garder à l'esprit le fait que la Cour de Justice des Communautés européennes devrait rendre un jugement important dans le courant de l'année 2008 à propos de la décision de la Commission sur le financement public du radiodiffuseur danois TV2. Plusieurs questions importantes sont posées, dont la moindre n'est pas l'articulation entre le Traité et le protocole d'Amsterdam sur la radiodiffusion de service public. Il nous paraît dès lors essentiel de ne pas procéder à une éventuelle révision de la communication avant ce jugement.

1.2. Comment décririez-vous la situation concurrentielle des différents acteurs du secteur des médias audiovisuels ? Si elles sont disponibles, veuillez fournir des données sur, par exemple, les principaux acteurs, ainsi que les parts de marché et leur évolution sur les marchés de la radiodiffusion /de la publicité ou sur d'autres marchés ?

Les différents acteurs du paysage audiovisuel de la Communauté française de Belgique sont les suivants :

- La **RTBF**, service public de radiodiffusion, qui exploite trois chaînes : **La Une**, (généraliste), **La Deux** (multithématique), et **RTBF Sat** (chaîne satellitaire offrant des productions propres de la RTBF).
- Les **douze télévisions locales** qui ont une mission de service public au niveau local en matière d'information et de développement culturel.
- La société **BeTV** édite les services de télévision à péage **Be Premium** (Be1, Be1+1h, Be Ciné, Be Séries, Be Sport1, Be Sport2, Be Sport3) et **Be A la séance** (qui propose des films payables à la séance). BeTV offre également des Bouquets thématiques compilant plusieurs chaînes de télévisions (bouquet de chaînes documentaires, bouquet de chaînes enfants,...). Ces services sont proposés en numérique.
- La société **BTV** qui édite les chaînes **AB3**, **AB4** et **AB5** (devenue **LA 4**).
- La société **Skynet iMtion Activities (SiA)** qui édite les services de télévision **11TV**, **11TV PPV**, **ViaCalcio**, **A la demande** et **Preview** proposés uniquement dans l'offre de télévision Belgacom TV.
- La société **Event Network** qui édite le service de télévision **Liberty TV** (chaîne du voyage)
- La société **MCM Belgique** qui édite la chaîne musicale **MCM**.

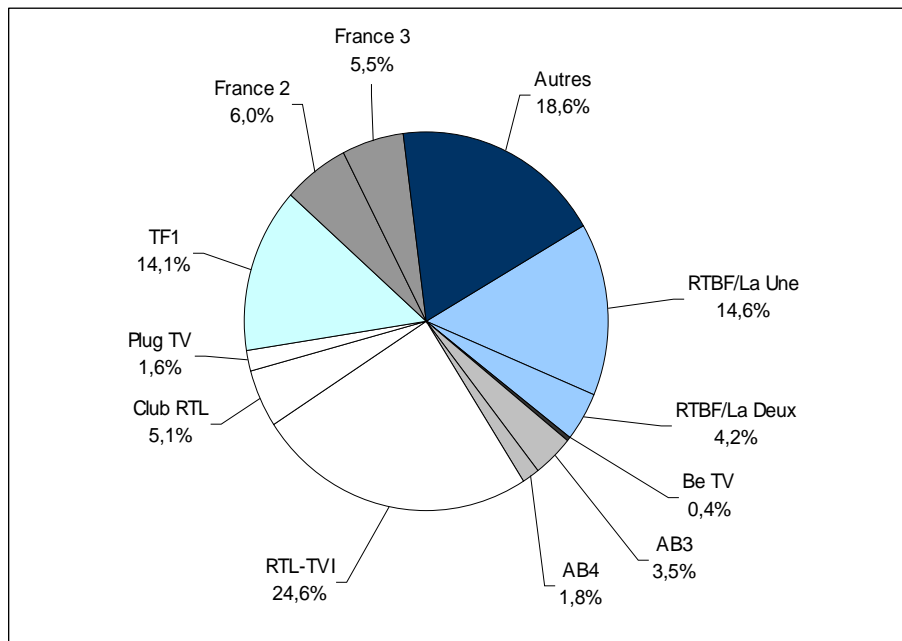
- La société **Belgian Business Television** qui édite le service de télévision **Canal Z**, chaîne d'informations économiques et financières.
- La société **Prime Projects Media Group** (PPMG) qui édite les services de télévision **Move X TV** et **Move On TV**, uniquement disponibles sur Belgacom TV

On notera encore le cas particulier des services de télévision **RTL-Tvi**, **Club RTL**, et **PlugTV**. Ces services étaient auparavant édités par la société **Tvi**, et relevaient de la compétence de la Communauté française. Depuis le 1er janvier 2006, la maison mère **CLT-UFA** a repris les autorisations de ces services, et la CLT considère qu'ils relèvent exclusivement de la compétence du Grand-duché de Luxembourg.

En Communauté française, les radiodiffuseurs les plus regardés sont le radiodiffuseur de service public (La RTBF), TVI (RTL-TV I + Club RTL), TFI, France 2 et France 3. On notera que la pénétration des chaînes françaises a toujours été importante en Communauté française.

On trouvera ci-après quelques données sur les parts de marché quant à l'audience.

Parts de marché des chaînes francophones, de 17 à 23 heures, du lundi au vendredi, en Wallonie et à Bruxelles en 2006, 15 ans et +



Parts de marché des chaînes francophones, de 17 à 23 heures, du lundi au vendredi, en Wallonie et à Bruxelles, sur les 15 ans et + (en %)

2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006

RTBF/La Une	22,0	20,7	18,9	18,1	16,4	14,5	14,6
RTBF/La Deux	3,0	2,5	2,4	2,5	3,3	2,2	4,2
Canal +/- BeTV (4)	1,4	1,0	0,7	0,7	0,7	0,6	0,4
AB3 (1)		2,6	3,7	4,6	4,1	3,9	3,5
AB4 (2)				1,2	2,0	2,3	1,8
RTL-TV1	24,5	25,2	23,6	23,5	24,8	25,8	24,6
Club RTL	5,5	5,4	5,6	5,6	5,8	4,9	5,1
Plug TV (3)					1,3	1,9	1,6
TF1	13,1	13,6	13,6	13,7	13,4	14,0	14,1
France 2	7,3	7,5	8,1	7,7	7,2	6,8	6,0
France 3	7,0	7,1	7,5	7,0	5,8	5,5	5,5
Autres	16,2	14,4	15,9	15,4	15,2	17,6	18,6

(1) AB3, depuis le 6 octobre 2001 Source : RMB Marketing - Audimétrie CIM

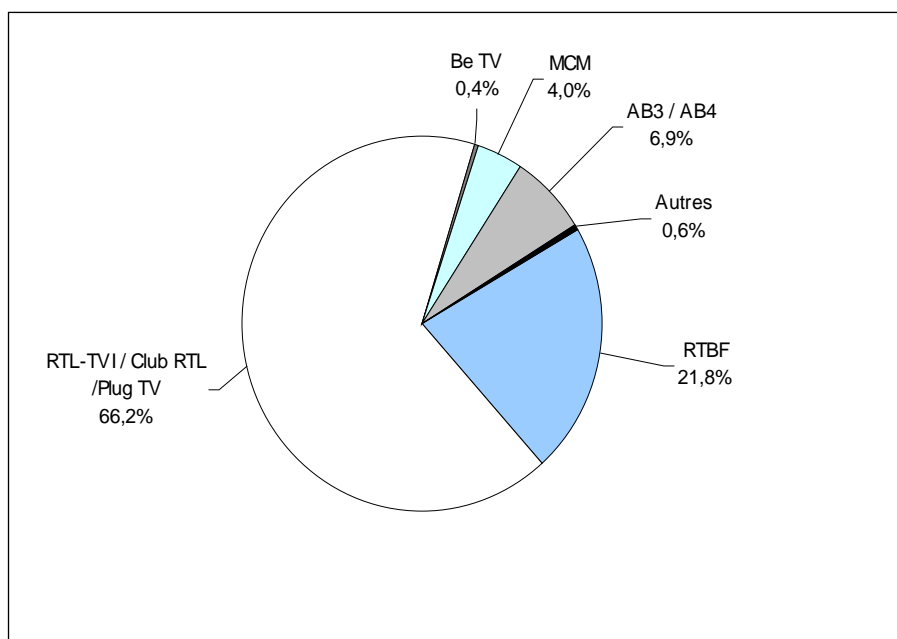
(2) AB4, depuis le 28 octobre 2002

(3) Plug TV, depuis le 13 février 2004

(4) BeTV, depuis le 29 octobre 2004

On trouvera ci-après quelques données quant à la répartition des investissements publicitaires par les radiodiffuseurs en Communauté française.

Répartition des investissements publicitaires entre les chaînes de télévision sur le territoire de la Communauté française.



Les investissements publicitaires en télévision ont continué de progresser ces deux dernières années au Sud de la Belgique. Ils ont atteint un total de 342,4 millions EUR en 2005, après une croissance de +9,9% en 2004, qui s'est ralentie à +3,3% en 2005.

Les chaînes de la CLT occupent la première place avec une part du marché de la télévision de 66,2% en 2005 (contre 62,8% en 2004). Les investissements publicitaires sur ces dernières ont progressé de 9,1% en 2005.

La RTBF suit en deuxième position avec une part de marché qui diminue, passant de 27% en 2004 à 21,8% en 2005. Les investissements publicitaires sur les deux chaînes publiques ont chuté de 16,6% en 2005.

Viennent ensuite AB3 et AB4 qui atteignent une part de marché de 6,9% en 2005. MCM arrive à la quatrième place avec une part de marché de 4% en 2005.

Il faut remarquer que ces chiffres devraient être complétés par les investissements publicitaires réalisés par des annonceurs transnationaux qui profitent d'un effet d'aubaine lorsqu'ils diffusent des messages sur les chaînes françaises largement diffusées en Communauté française.

**REPARTITION DES INVESTISSEMENTS PUBLICITAIRES
ENTRE LES CHAINES DE TELEVISION, AU SUD DE LA
BELGIQUE (EN MILLIERS D'EUR)**

	2001	2002	2003	2004	2005
RTBF	79 692	83 037	80 839	89 413	74 554
RTL-TV1/Club RTL/Plug TV	171 542	179 659	193 352	207 972	226 799

Be I (Canal +)	3 236	1 630	1 524	1 582	1 532
MCM	6 195	6 719	9 352	13 216	13 611
AB3 / AB4	941	11 050	14 795	16 817	23 697
Télévisions locales	730	307	310		
Autres	2 886	2 454	1 434	2 416	2 179
Total	265	222284	856301	606331	416342 372

*Autres = Canal Z (à partir de 2000) et Event TV (1999)
Sources : RMB Marketing et CIM/MDB,
AB4 et Plug TV à partir de 2004 hors sponsoring*

1.3. Quelle est, selon vous, l'évolution probable du secteur et quels sont les principaux défis qu'il devra relever à l'avenir ? Pensez-vous que les règles actuelles demeurent valables au regard de l'évolution du secteur ou que des adaptations soient nécessaires ?

Il semble actuellement clair que le secteur évolue vers une plus grande diversification de la consommation de l'offre audiovisuelle à travers un nombre plus grand de plates-formes numériques (diffusion / à la demande, fixe / mobile, internet, ...). Cette mutation s'accompagne également d'une concurrence accrue, due notamment à l'apparition de nouveaux acteurs, dont certains viennent du monde des télécommunications qui dispose de moyens financiers largement supérieurs à ceux du secteur « classique » de l'audiovisuel. De manière peut-être paradoxale, cette concurrence accrue n'a pas conduit à une plus grande efficacité sur le marché de l'audiovisuel, mais a plutôt conduit à une inflation importante des coûts – particulièrement les droits de retransmission des grands événements sportifs – qui ne bénéficie qu'aux seuls organisateurs d'événements.

Dans ce contexte, il est dès lors essentiel pour le service public de disposer de la flexibilité nécessaire afin d'avoir la possibilité d'offrir ses services sur les différentes plates-formes existantes ou en devenir. Ce n'est que de cette manière qu'il pourra continuer à jouer son rôle de pôle de référence. Les règles en matière de financement public doivent être interprétées ou adaptées de manière à offrir cette flexibilité, sans quoi le service public risque d'être de plus en plus marginalisé.

2. Appréciation de la compatibilité sur la base de l'article 86, paragraphe 2, du traité CE, pris conjointement avec la Communication sur la radiodiffusion

2.1. Cohérence avec la décision de la Commission et l'encadrement

relatifs aux aides d'État sous forme de compensations de service public

2.1.1. Considérez-vous que les obligations établies dans la décision et l'encadrement relatifs aux aides d'État sous forme de compensations de service public (ou du moins certaines de ces obligations) doivent être incluses dans la communication révisée sur la radiodiffusion ? Veuillez expliquer pourquoi.

Dans notre compréhension, les obligations de la décision de la Commission n'ont pas à être incluses dans la révision de la communication. En effet, la décision de la Commission définit les critères selon lesquels une aide est considérée comme a priori compatible et donc exemptée de notification alors que la communication définit le cadre d'examen de l'aide dans le contexte d'une notification. Du reste, la décision s'applique aux organismes de service public de radiodiffusion qui répondraient aux conditions de son article 2.1 a).

Par contre, la communication pourrait être mise à jour en reprenant de l'encadrement communautaire les éléments qui offrent une plus grande flexibilité et une meilleure compréhension de l'application des principes généraux établis par la communication. Nous nous sommes déjà expliqués sur ce point dans la réponse à la question 1.1.

2.1.2. Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles obligations devraient être incluses et expliquer les adaptations qui, le cas échéant, vous semblent convenir au secteur de la radiodiffusion (voir également les questions ci-dessous, en particulier celles sur la surcompensation; point 2.6.).

La communication pourrait reprendre les éléments suivants de l'encadrement communautaire :

- le montant de la compensation ne peut pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tous les coûts occasionnés par l'exécution de la mission, en tenant des compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de la mission ;
- la compensation pour l'accomplissement de la mission peut inclure un bénéfice raisonnable ;
- une surcompensation éventuelle peut être réalisée sur un exercice annuel sans devoir être restituée au terme de cet exercice, pour couvrir des risques, à la condition qu'elle soit reportée sur un exercice annuel suivant, comptabilisée correctement et évaluée régulièrement.

2.2. Définition de la mission de service public

2.2.1. Vous êtes invités à fournir des renseignements sur la définition de la mission de service public dans votre pays, notamment pour les nouvelles activités de médias.

En Communauté française de Belgique, un acte législatif a créé une entreprise publique culturelle autonome (la RTBF) et l'a chargée d'accomplir les missions de radiodiffusion de service public.¹ Cet acte reprend les principes qui doivent régir la mission de service public, notamment l'accès aux usagers sur base du principe d'égalité ; la répartition des émissions en favorisant la diversité des programmes et la cohésion sociale par des émissions générales et spécifiques ; la production et la diffusion d'émissions s'attachant au développement culturel, à l'éducation permanente, aux enjeux démocratiques de la société et contribuant au renforcement des valeurs sociales,...

Par ailleurs, un contrat de gestion, d'une durée de trois ans minimum et de six ans maximum³, signé entre le radiodiffuseur de service public et le Gouvernement de la Communauté française définit plus précisément les missions de service public.

Ce sont ces deux actes officiels qui déterminent les missions de la RTBF.

Concernant plus spécifiquement les nouvelles activités de médias, l'actuel contrat de gestion ouvre la mission de service public aux nouveaux médias.

Plus particulièrement, le contrat de gestion stipule que la RTBF offre à ses usagers des services de médias audiovisuels linéaires et non-linéaires diversifiés et de qualité. L'offre non linéaire peut notamment comporter des programmes, des séquences de programmes et des oeuvres audiovisuelles extraits de son offre linéaire, ainsi que des contenus audiovisuels différents des programmes de son offre linéaire, susceptibles d'anticiper ou de prolonger cette offre. La RTBF doit en outre développer une offre internet de référence permettant de mettre en oeuvre des synergies stratégiques avec ses offres linéaire et non linéaire.

Cette extension et cette adaptation des activités de service public en fonction de l'évolution des technologies nous paraissent évidentes et ce en vertu du principe de neutralité technologique. En effet, la mission de service public se définit par ses objectifs, ses

¹ Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, tel que modifié, *M.B.*, 28 août 1997.

² Article 3 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, tel que modifié.

³ Le dernier contrat de gestion a été signé le 13 octobre 2006 pour une durée de cinq ans (2007-2011). Il est repris dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 octobre 2006, *M.B.*, 4 décembre 2006, p.66904.

enjeux et les contenus de programmes et non pas en termes de support.

Dans la Recommandation du 31 janvier 2007, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe⁴ recommande aux Etats « *de garantir le rôle fondamental des médias de service public dans le nouvel environnement numérique, en attribuant une mission claire à ces médias, et en leur permettant d'utiliser de nouveaux moyens techniques en vue d'accomplir au mieux leur mission et de s'adapter aux changements rapides du paysage médiatique et technologique actuel, ainsi qu'aux évolutions des attentes du public et des modes de consommation des médias audiovisuels* ».

2.2.2. Estimez-vous que la distinction entre les activités de service public et les autres activités doivent être clarifiées ? Dans l'affirmative, quelles mesures peuvent apporter cette clarification (par exemple, établissement par l'Etat membre d'une liste illustrative des activités commerciales ne relevant pas de la mission de service public) ?

Voir question 2.2.3.

2.2.3. Selon l'actuelle communication sur la radiodiffusion, les activités autres que les programmes de télévision au sens traditionnel peuvent faire partie de la mission de service public à condition de satisfaire les mêmes besoins démocratiques, sociaux et culturels de la société. Cette disposition clarifie-t-elle suffisamment le champ admissible de telles activités de service public ? Pourquoi ? Dans la négative, considérez vous que les clarifications supplémentaires doivent être apportées dans une communication révisée sur la radiodiffusion ?

Nous estimons que la définition et l'organisation de la mission de service public relèvent exclusivement de la compétence des Etats membres, comme le prévoit le protocole d'Amsterdam. Nous considérons en particulier que les Etats membres sont seuls compétents pour décider si la mission de service public inclut des activités liées au développement des nouvelles technologies (comme par exemple des services en ligne). Nous estimons à cet égard que la communication concernant l'application des règles relatives aux aides d'Etat à la radiodiffusion de service public reste toujours d'actualité sur les principes, notamment lorsque cette dernière énonce en son point 34 que : « *la mission de service public peut englober certains services qui ne sont pas des «programmes» au sens traditionnel du terme, par exemple des services*

⁴ Recommandation CM/Rec(2007)3 du Comité des Ministres sur la mission des médias de service public dans la société de l'information.

d'information en ligne, dans la mesure où ils visent à satisfaire - compte tenu également du développement et de la diversification des activités de l'ère numérique - les mêmes besoins démocratiques, sociaux et culturels de la société. »

Les activités de service public se définissent par rapport au contenu et à leurs objectifs, à savoir proposer une offre audiovisuelle variée et de qualité, visant à satisfaire les besoins démocratiques, sociaux et culturels de la société et ce, indépendamment du mode de diffusion. L'extension et l'adaptation des activités relevant de la mission de service public en fonction de l'évolution des technologies sont évidentes en vertu du principe de neutralité technologique.

En ce sens, la résolution du Conseil du 25 janvier 1999 réaffirme le rôle du service public de radiodiffusion en stipulant que *« l'accomplissement de la mission de service public de radiodiffusion doit continuer à bénéficier des progrès technologiques »* et en soulignant *« la capacité du service public de radiodiffusion à offrir des programmes et services de qualité doit être maintenu et renforcée, y compris dans le développement et la diversification des activités de l'ère numérique »*.

Il est aussi intéressant de souligner les changements récents dans le domaine de l'audiovisuel et notamment l'adoption de la nouvelle directive sur les services de médias audiovisuels du 11 décembre 2007. Celle-ci reprend à présent les services non linéaires. Le mode non linéaire ne relève plus de la directive du 8 juin 2000 relative à certains aspects de la société de l'information et notamment du commerce électronique. Cela montre que la radiodiffusion ne peut actuellement être envisagée uniquement dans son sens traditionnel mais dans une perspective plus large, indépendante du moyen de transmission.

Dans son 9^{ème} considérant, la directive SMA stipule en outre que *« la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis en Conseil, du 25 janvier 1999 concernant le service public de radiodiffusion à une nouvelle fois affirmé que l'accomplissement de la mission du service public exige que celle-ci continue à bénéficier des progrès technologiques. »*

Nous considérons que l'actuelle communication (les points 33 et 34 de la Communication du 15 novembre 2001) offre suffisamment de garantie sur les principes mais pourrait intégrer plus clairement les nouveaux services de média.

Afin de tenir compte de ces évolutions technologiques dans le domaine de l'audiovisuel, la Communication (et plus précisément le paragraphe 33) pourrait être adaptée en reprenant la définition *« d'organismes de service public ayant pour mission de fournir des offres de services de médias équilibrées et variées par des réseaux de communication électronique accessible au public, quel que soit le mode de transmission de service linéaire ou non linéaire, en vue d'assurer les besoins démocratiques, sociaux et culturels de la société et à préserver le pluralisme dans les médias »*.

2.2.4. Pensez-vous que l'approche générale adoptée dans la pratique décisionnelle récente de la Commission (à savoir une détermination de la mission de service public fondée sur une appréciation ex ante des nouvelles activités médiatiques) puisse être incorporée dans une communication révisée de la radiodiffusion ?

Nous estimons qu'il ne faut pas prévoir dans la communication un principe d'appréciation ex ante pour chaque nouvelle activité de média non prévue dans un acte officiel.

Comme rappelé ci-dessus, il appartient aux Etats membres de définir clairement dans des actes officiels la mission de service public et d'organiser son fonctionnement. A partir du moment où un Etat définit un mandat reprenant clairement les missions de service public, il n'est pas indispensable de prévoir une procédure ex ante, préalable à chaque utilisation de nouvelles activités de médias, pour vérifier si une nouvelle activité de média entre dans la mission de service public.

Outre le fait que ce type de procédure puisse être vu comme une atteinte à l'autonomie du service public de radiodiffusion, et entraîne des lourdeurs administratives qui pourraient être des obstacles à la créativité et aux initiatives du radiodiffuseur de service public, elle semble également impliquer que les nouvelles activités seraient a priori moins légitimes que la programmation traditionnelle.

Par contre, un contrôle régulier et indépendant lors de l'exercice de la mission de service public ainsi qu'après l'accomplissement de celle-ci (procédure ex-post) assure suffisamment le respect de la mission de service public. Un tel contrôle présente l'avantage de combiner le respect à la fois du principe de détermination claire du mandat et à la fois du principe de l'indépendance des radiodiffuseurs de service public qui est souligné dans plusieurs normes du Conseil de l'Europe⁵.

Un contrôle ex-ante d'un nouveau service ne nous paraît pas nécessaire à partir du moment où ce service entre dans le mandat de la mission de service public définie dans les actes officiels.

2.2.5. Une communication révisée sur la radiodiffusion doit-elle clarifier davantage la portée de l'appréciation ex ante de la mission de service public par les Etats membres ?

Voir réponse question 2.2.4.

⁵ Rec (96) 10 concernant la garantie de l'indépendance du service public de radiodiffusion, Déclaration de septembre 2006 sur la garantie de l'indépendance du service public de radiodiffusion dans les Etats membres.

2.2.6. Quels services ou catégories de services devraient, selon vous, faire l'objet d'une appréciation ex ante ?

Voir réponse question 2.2.4.

2.2.7. Une Communication révisée sur la radiodiffusion devrait-elle contenir les principes de base régissant les aspects procéduraux et matériels de cette appréciation (tels que la participation de tiers ou les critères d'évaluation éventuels, comme la contribution à des objectifs clairement définis, les besoins des citoyens, l'offre disponible sur le marché, les coûts supplémentaires, l'effet de la concurrence) ?

Voir réponse question 2.2.4.

2.2.8. Comme le caractère de service public de ces activités peut être déterminé de différentes façons, une communication révisée sur la radiodiffusion doit-elle indiquer différentes options possibles ?

Voir réponse question 2.2.4.

2.3 Mandat et contrôle

2.3.1. Vous êtes invités à expliquer comment une mission de service public est attribuée dans votre pays. La procédure conduisant à cette attribution fait-elle l'objet d'une consultation publique ? La mission de service public du radiodiffuseur est-elle définie par des dispositions nationales juridiquement contraignantes d'attribution d'activités de service public ? L'application et la définition du champ exact de ces activités sont-elles laissées aux radiodiffuseurs de service public ? Certaines de ces mesures d'applications sont elles accessibles au public ?

1) La RTBF est un service public organique créé par le pouvoir législatif (décret du 14 juillet 1997 tel que modifié) pour accomplir les missions de radiodiffusion de service public⁶. Le décret reprend les principes généraux de la mission de service public et est

⁶ La RTBF est une entreprise publique autonome disposant d'une personnalité juridique propre.

complété par un contrat de gestion, signé entre le Gouvernement et l'entreprise publique culturelle autonome, qui précise ces différents principes.

Ce contrat de gestion est de trois ans minimum et six ans maximum. Un an avant l'expiration du contrat, il est prévu que le Gouvernement demande l'avis du Parlement de la Communauté française sur les éléments constitutifs du contrat suivant. Dans les six mois, le Parlement remet des recommandations au Gouvernement qui commencera les négociations du nouveau contrat avec la RTBF.

2) La mission de service public est définie dans des dispositions juridiquement contraignantes (le décret et le contrat de gestion).

3) Les obligations de la RTBF sont précisées clairement dans le décret et dans le contrat de gestion. Dans la définition de ces obligations, il est tenu compte des recommandations du Conseil de l'Europe⁷ qui visent à garantir l'autonomie et l'indépendance éditoriale des radiodiffuseurs de service public.

4) Les mesures d'application de la mission de service public sont accessibles au public. La RTBF doit établir un rapport annuel sur l'exécution de sa mission de service public. Ce rapport est transmis, après examen du Collège des Commissaires aux comptes, au Gouvernement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel⁸. Ce rapport est accessible en permanence au public sur le site Internet de la RTBF⁹.

2.3.2. Veuillez expliquer les mécanismes de surveillance des radiodiffuseurs de service public dans votre pays. Quelle est votre expérience des mécanismes de surveillance existants ? Considérez vous qu'il existe des moyens suffisants pour les tiers d'ester en justice contre d'éventuels infractions/manquements aux obligations de service public (et autres obligations) dans votre pays ?

1) En Communauté française, il existe un contrôle interne et un contrôle externe.

Le contrôle interne est exercé par le conseil d'administration (organe de gestion) de l'entreprise publique autonome. Ce conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation de l'objet social de l'entreprise et vérifie notamment le respect par l'entreprise des obligations de service public. Le conseil d'administration se réunit régulièrement pour effectuer ces tâches.

Par ailleurs, il établit un rapport annuel sur son activité reprenant

⁷ Rec (96) 10 concernant la garantie de l'indépendance du service public de radiodiffusion, Déclaration de septembre 2006 sur la garantie de l'indépendance du service public de radiodiffusion dans les Etats membres.

⁸ Articles 23 et 24 du décret du 14 juillet 1997, tel que modifié.

⁹ Article 38 du contrat de gestion.

notamment un rapport sur l'exécution de la mission de service public du radiodiffuseur mais également un rapport sur un programme prévisionnel de la réalisation de la mission de service public de l'année à venir. Ce rapport est soumis au Collège des commissaires aux comptes (cf. ci-après) avant d'être transmis au Gouvernement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel (cf. ci-après).

Il est aussi prévu dans le contrat de gestion (article 65) que la RTBF doit effectuer des évaluations trimestrielles périodiques et communiquer au Gouvernement pour information un commentaire sur ces évaluations. En outre, la RTBF doit réaliser une fois par an une étude qualitative par une structure indépendante encadrées par des experts reconnus permettant l'appréciation de ses activités et de sa légitimité par le public (article 67 du contrat de gestion). Le Conseil d'administration transmet pour information au Gouvernement un commentaire sur cette évaluation.

Le contrôle externe est lui effectué d'une part par des personnes mandatées par le gouvernement qui est l'autorité de tutelle (les commissaires du Gouvernement), et d'autre part par un régulateur indépendant en matière audiovisuelle (le Conseil supérieur de l'audiovisuel, communément appelé le CSA).

Les commissaires au Gouvernement sont désignés par le Gouvernement et participent aux réunions du conseil d'administration du radiodiffuseur de service public. Ils exercent une surveillance visant le respect de l'intérêt général et des normes juridiques. Ils établissent un rapport général régulier (tous les 6 mois) aux membres du Gouvernement compétents. Un commissaire qui estime qu'une décision va à l'encontre de l'intérêt général peut introduire un recours auprès du Gouvernement qui pourra décider d'annuler la décision.

Par ailleurs, le CSA, autorité administrative indépendante chargée de la régulation du secteur de la radiodiffusion en Communauté française, assure le respect par le radiodiffuseur de service public de la réglementation sur la radiodiffusion et de son contrat de gestion. En cas de non respect de ces normes, le CSA peut prononcer des sanctions.

Toute personne qui constate un manquement à la réglementation sur la radiodiffusion et aux obligations prévues dans le contrat de gestion, qui reprend les missions de service public, peut déposer plainte auprès du CSA.

2) Il existe à notre avis des moyens suffisants pour les tiers d'ester en justice.

Comme décrit au paragraphe ci-dessus, toute personne qui constate un manquement à la réglementation sur la radiodiffusion et aux obligations prévues dans le contrat de gestion peut déposer plainte auprès du CSA.

Par ailleurs, le contrat de gestion de la RTBF impose à la RTBF de

créer un service de médiation ¹⁰qui traite de toutes les demandes adressées par le public. Ce service doit répondre dans les 30 jours de l'envoi. Si l'utilisateur n'est pas satisfait des réponses, il peut se plaindre :

- soit au CSA lorsque cela concerne la réglementation sur la radiodiffusion ou le contrat de gestion ;
- soit au médiateur de la Communauté française lorsque la plainte porte sur le fonctionnement administratif de la RTBF.

¹⁰ Articles 36 et 37 du contrat de gestion.

2.3.3. Pensez-vous que la communication sur la radiodiffusion doit contenir davantage d'éclaircissements sur les circonstances dans lesquelles il est nécessaire de procéder à une attribution supplémentaire de mission de service public (c'est-à-dire en plus des dispositions législatives générales) ou les règles actuelles sont-elles suffisantes ?

Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de modifier la communication sur ce point. En vertu du protocole d'Amsterdam, chaque Etat membre dispose de la compétence exclusive de définir et d'organiser le service public de radiodiffusion comme il l'entend, sous réserve du contrôle de la Commission tel qu'il est délimité par le protocole.

En d'autres termes, les obligations de service public doivent répondre à des exigences de clarté sur la base de critères objectifs qui peuvent être soit qualitatifs, soit quantitatifs ou les deux (paragraphe 44 de la communication) mais aussi de flexibilité afin de permettre à l'organisme de s'adapter de façon dynamique aux besoins de la société.

2.3.4. Considérez-vous que la Communication sur la radiodiffusion doit contenir davantage de clarifications afin de rendre plus efficace la surveillance des radiodiffuseurs de service public ? Quels sont selon vous les avantages et les inconvénients d'autorités de contrôle indépendantes (de l'entreprise chargée de la fourniture de service mentionnée dans la communication sur la radiodiffusion) par opposition à d'autres mécanismes de contrôle ? Considérez-vous qu'une surveillance effective doit inclure des mécanismes de sanction et, si tel est le cas, lesquels ?

La Communication sur la radiodiffusion est suffisamment claire sur la surveillance qui doit être exercée sur les radiodiffuseurs de service public. (cf. les points 41 et 42 de la Communication sur la radiodiffusion du 15 novembre 2001). Comme indiqué dans la Communication, il convient de fournir un mandat clairement défini « dans un document officiel négocié entre l'Etat et l'entreprise mandatée ».

« C'est à l'Etat membre qu'il appartient de choisir le mécanisme garantissant un contrôle efficace de l'accomplissement des obligations de service public » (point 42 de la Communication sur la radiodiffusion du 15 novembre 2001).

La Communication souligne donc que les Etats membres doivent garantir le respect des missions de service public en instaurant un contrôle de leur choix approprié à leur fonctionnement national.

Concernant les avantages et inconvénients des types de contrôle, il

convient d'assurer des évaluations régulières et un contrôle indépendant en cours de mission et après l'exercice de la mission (contrôle ex-post).

En Communauté française, les contrôles internes et externes nous semblent complémentaires.

Le premier permet une première analyse des missions accomplies et responsabilise le radiodiffuseur de service public. Néanmoins, il n'assure pas à lui seul le respect des missions de service public. Un contrôle externe s'impose afin d'offrir toutes les garanties d'objectivité et d'efficacité.

Quant aux sanctions à prévoir, tout contrôle effectif doit pouvoir aboutir au prononcé d'une sanction si les injonctions pour non respect de la réglementation ne sont pas suivies. Il appartient aux Etats membres de définir l'organisation d'un contrôle efficace comme le rappelle la Communication sur la radiodiffusion (point 42 de la Communication du 15 novembre 2001).

2.3.5. Devrait-il exister des procédures spécifiques de plainte au niveau national permettant aux opérateurs privés de soulever des questions touchant au champ des activités des radiodiffuseurs de service public? Quelle forme devraient-elles prendre ?

Il ne nous paraît pas opportun de prévoir de procédure spécifique permettant aux opérateurs privés de soulever des questions touchant au champ des activités des radiodiffuseurs de service public. Il semble plus adéquat de disposer d'un organe de régulation de l'ensemble des acteurs (privés et publics) de la radiodiffusion. En vue d'un contrôle efficace, il paraît important qu'il soit exercé par un organisme disposant d'une connaissance globale du paysage audiovisuel.

En Communauté française de Belgique, le CSA assure cette tâche de régulation. Tous les acteurs de la radiodiffusion peuvent s'adresser au CSA pour tout manquement d'un radiodiffuseur dans le cadre de l'application de la législation sur la radiodiffusion et/ou du contrat signé entre le Gouvernement et le radiodiffuseur. Tout manquement du radiodiffuseur de service public dans le cadre de son contrat de gestion peut faire l'objet d'une plainte auprès du CSA qui connaîtra de ce contentieux.

2.4. Financement double des radiodiffuseurs de service public

2.4.1. Quel est, selon vous, l'effet vraisemblable des services payants (partiellement) financés par l'Etat sur la concurrence ?

Il n'est pas possible de répondre a priori à cette question. Le degré de concurrence sur un marché dépend de manière complexe d'un ensemble de facteurs, comme la taille du marché, les ressources disponibles sur ce marché, le caractère de substituabilité ou de complémentarité des différents services, ... En tout état de cause, il serait extrêmement simpliste de défendre la thèse selon laquelle, parce qu'il est financé par l'Etat, un service serait considéré a priori comme une source potentielle de distorsion de concurrence.

2.4.2. Les services payants doivent-ils être considérés comme des activités purement commerciales ou peuvent-ils être considérés dans certains cas comme relevant de la mission de service public ? Considérez-vous, par exemple, que les services payants relevant de la mission de service public doivent être limités aux services qui ne sont pas disponibles sur le marché ? Ou bien pensez-vous que les services payants puissent être considérés comme relevant de la mission de service public dans certaines conditions ? Dans l'affirmative, veuillez préciser lesquels. Ainsi, les conditions devraient-elles inclure des éléments tels que des objectifs spécifiques de service public, les besoins spécifiques des citoyens, l'existence d'autres offres similaires sur le marché, l'inadéquation des obligations de service public existantes ou l'inadéquation du système de financement actuel pour satisfaire des besoins particuliers des citoyens ?

Nous estimons que le critère de la gratuité ne doit pas entrer en ligne de compte pour déterminer si un service relève ou non de la mission de service public. Des services payants comme la distribution d'électricité, la poste ou le transport de personnes par train relèvent de missions d'intérêt économique général, pour donner des exemples d'autres secteurs d'activités.

Nous estimons dès lors que des services payants peuvent être considérés comme relevant de la mission de service public pour autant qu'ils concourent de manière claire à la réalisation des objectifs contenus dans le mandat octroyé par l'autorité publique. Cela implique bien entendu que le mandat soit défini de manière suffisamment claire et précise, pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur la nature du service en question. Il ne nous semble pas nécessaire

d'aller plus loin dans la définition de critères dans la mesure où, selon le protocole d'Amsterdam, la définition et l'organisation du service public de radiodiffusion sont de la compétence exclusive des Etats membres.

2.5. Obligations de transparence

2.5.1. Des activités commerciales sont elles exercées par le radiodiffuseur de service public dans votre pays ? Existe-t-il une séparation structurelle ou fonctionnelle entre les activités de service public et les activités commerciales ?

1) En Communauté française, le radiodiffuseur de service public (RTBF) dispose de recettes commerciales (publicité, merchandising,...). Les activités qui génèrent ces recettes ne sont qu'accessoires par rapport aux missions de service public. Les missions de service public sont financées pour 75% par l'autorité publique (la Communauté française) et 25% par des recettes commerciales issues principalement de la vente des espaces publicitaires et du parrainage.

2) Au niveau des activités exercées par le radiodiffuseur de service public, il n'existe pas de séparation structurelle mais plutôt une séparation fonctionnelle. Les comptes des activités commerciales et des activités de service public doivent être séparés.¹¹

2.5.2. Considérez-vous qu'une séparation structurelle ou fonctionnelle des activités de service public soit nécessaire, et si oui, pourquoi ? Quels seraient les effets négatifs ou positifs d'une séparation structurelle ou fonctionnelle ?

Il est nécessaire de pouvoir visualiser clairement les activités relevant de la mission de service public et les autres afin de garantir une vérification efficace des missions de service public. Quant au moyen pour opérer cette distinction, la séparation fonctionnelle nous paraît suffisante. En effet, la séparation des comptes des activités de service public et des autres activités assure déjà la transparence nécessaire au contrôle des types d'activités du radiodiffuseur de service public dans les conditions fixées par la communication. D'autant que la séparation structurelle entraîne un coût beaucoup plus important.

¹¹ Article 2, §2 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, tel que modifié

2.5.3. Considérez-vous que les règles de répartition des charges définies dans la communication sur la radiodiffusion actuelle puisse être améliorées à la lumière de l'expérience de votre pays ? Veuillez, le cas échéant, donner des exemples possibles de bonnes pratiques. Ou bien considérez-vous que les règles actuelles soient suffisantes ?

Nous estimons que les règles actuelles sont suffisantes. La communication insiste par ailleurs à bon escient sur la spécificité du service public de radiodiffusion par rapport à d'autres services publics pour ce qui concerne la répartition des charges. Comme la communication le dit au point 56, « *des coûts qui sont entièrement imputables aux activités de service public, tout en profitant aussi aux activités commerciales, n'ont pas besoin d'être répartis entre ces deux types d'activités et peuvent être intégralement affectés au service public* ». En effet, outre les économies d'échelle, la spécificité économique essentielle du secteur de la radiodiffusion réside en des économies de gamme importantes, découlant du caractère non rival d'un contenu audiovisuel (le même contenu peut être réutilisé un nombre indéterminé de fois). La communication reconnaît à juste titre cette spécificité puisqu'elle indique, en son point 53, que « *des activités différentes ont, dans une large mesure, les mêmes intrants* ».

En tout état de cause, la règle générale de non répartition des coûts, telle qu'énoncée au point 56 de la communication, doit rester d'application pour le secteur de la radiodiffusion puisqu'il est le reflet de la spécificité économique de ce secteur.

2.5.4. Sur base de vos réponses aux questions qui précèdent, considérez-vous qu'une communication révisée sur la radiodiffusion doit clarifier davantage les obligations de transparence.

Compte tenu de la spécificité du secteur de la radiodiffusion, telle qu'elle est exposée dans la réponse à la question 2.5.3, nous ne voyons pas comment l'on pourrait clarifier davantage les obligations de transparence.

2.6. Critère de proportionnalité - Interdiction des surcompensations

2.6.1. Considérez-vous que la communication sur la radiodiffusion doit contenir une obligation pour les Etats membres d'établir clairement les critères permettant de déterminer le montant de la compensation ?

Dès lors que le principe veut que la compensation soit calculée sur base des coûts nets exposés pour la fourniture du service public, et que la communication fournit déjà les principes de base pour calculer ce coût net, la communication pourrait éventuellement reprendre les généralités énoncées au chapitre 2.4 de l'encadrement communautaire, étant entendu, comme nous l'avons fait remarquer ci-dessus à plusieurs reprises, que la spécificité du service public de radiodiffusion doit être prise en compte lorsque l'on répartit les charges entre activités de service public et autres activités. En d'autres termes, le calcul du coût net de fourniture du service public doit prendre en compte le principe de non répartition des charges énoncé au point 56 de la communication.

2.6.2. Considérez-vous que les obligations actuellement établies dans la communication sur la radiodiffusion assurent une stabilité financière suffisante aux diffuseurs de service public ? Ou bien trouvez-vous que les règles actuelles limitent excessivement la planification financière pluriannuelle du service public de radiodiffusion ?

Contrairement à l'encadrement communautaire, la communication ne contient aucune règle qui permette d'envisager la question de la surcompensation sur une période pluriannuelle. En ce sens, la communication n'offre aucune garantie pour la planification financière pluriannuelle du service public de radiodiffusion.

2.6.3. Dans quelles circonstances serait-il justifié que les radiodiffuseurs de service public conservent un excédent à la fin de l'exercice financier ? Considérez-vous que les dispositions en la matière de la décision et de l'encadrement relatif aux services d'intérêt économique général (cf. la présentation générale dans l'exposé des motifs et, notamment, le plafond de 10% de l'excédent annuel) doivent être inclus dans la nouvelle communication sur la radiodiffusion ?

Nous estimons que la règle des 10% telle qu'elle est exposée au chapitre 3 de l'encadrement communautaire devrait être intégrée

dans la communication. Cette règle permet en effet de faire face à d'éventuelles variations de coûts qui pourraient être liées à la politique d'investissement du service public sur le long terme.

2.6.4. Quelles doivent être les garanties/limites permettant d'éviter les distorsions de concurrence injustifiées (par exemple, la marge de 10% doit-elle rester à la libre disposition du radiodiffuseur dans la limite de sa mission de service public ou doit-elle être affectée à d'autres objectifs/projets ? L'État membre doit-il réévaluer les besoins du radiodiffuseur de service public en cas d'excédents constants ?

Nous estimons que la marge de 10% doit rester affectée à la réalisation de la mission de service public.

2.6.5. Considérez-vous que les règles actuelles établies par la communication sur la radiodiffusion puissent dissuader les diffuseurs de service public de réaliser des gains d'efficacité ? Dans l'affirmative, comment pourrait-on éviter une telle situation ? Quels sont les mécanismes existant dans votre pays qui pourraient servir d'exemple à cet égard ?

Nous ne voyons pas quelles règles de la communication pourraient dissuader les diffuseurs de service public de réaliser des gains d'efficacité.

2.6.6. Dans quelles circonstances et à quelles conditions considérez-vous que des radiodiffuseurs de service public puissent être autorisés à conserver une marge de profit ?

Si, par marge de profit, on entend la notion de « bénéfice raisonnable » elle que définie dans l'encadrement communautaire, alors nous pensons que les règles en la matière figurant dans l'encadrement communautaire pourraient figurer dans la communication.

2.7. Critère de proportionnalité – interdiction des distorsions de marché qui ne sont pas nécessaires à l'accomplissement de la mission de service public

2.7.1. Quels sont les mécanismes existant dans votre pays qui permettent aux opérateurs privés d'agir contre d'éventuels comportements anticoncurrentiels des radiodiffuseurs de service public ? Veuillez indiquer si vous

considérez que ces mécanismes garantissent un contrôle suffisant et effectif. Une baisse de revenus due à des comportements anticoncurrentiels démontrés (tels que la sous-cotation des prix) est-elle prise en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si des radiodiffuseurs de service public ont bénéficié d'une surcompensation ?

Il existe des procédures de recours devant les juridictions de droit commun contre les pratiques contraires aux usages honnêtes¹². Ce sont des mécanismes généraux qui peuvent être utilisés à l'égard de tout opérateur (public ou privé). La législation offre un contrôle efficace en prévoyant notamment des procédures rapides permettant de faire cesser un comportement contraire aux usages honnêtes.

2.7.2. En ce qui concerne le comportement anticoncurrentiel éventuel de radiodiffuseurs de service public (et notamment des allégations de sous-cotation des prix), considérez-vous que la communication sur la radiodiffusion doit prévoir l'obligation pour ces radiodiffuseurs de respecter les conditions du marché dans leurs activités commerciales, conformément à la pratique décisionnelle de la Commission, et prévoir aussi des mécanismes de contrôle appropriés ?

2.7.3. Considérez-vous que la méthode de détection des sous-cotations de prix doit être clarifiée, le cas échéant en incluant également d'autres critères qui pourraient être appliqués au lieu de la méthode actuellement prévue dans la communication sur la radiodiffusion ? Veuillez indiquer les critères appliqués dans votre pays aux pratiques de prix des radiodiffuseurs de service public, qui pourraient servir d'exemples de bonnes pratiques.

Nous estimons que le critère, figurant actuellement dans la communication, du « coût de l'activité prise séparément » (Coût de fourniture isolée, ou « stand-alone cost ») est, d'un point de vue paradigmatique, une application erronée de la méthode de détection des subventions croisées lorsqu'une entreprise fournit plusieurs produits ou services (Selon la théorie classique, il n'y a pas de subventions croisées lorsque le prix d'un produit ou service est simultanément inférieur au coût de fourniture isolée, et supérieur au coût incrémental. D'autre part, le test est interne à l'entreprise, et non pas en comparaison avec les coûts d'un opérateur commercial efficace). Elle est par ailleurs inapplicable d'un point de vue pratique. Du reste, on constate que la Commission n'a jamais

¹² Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur

utilisé ce critère, mais a plutôt utilisé des méthodes basées sur les revenus. Selon les cas, soit elle a vérifié si le radiodiffuseur avait pour objectif la maximalisation de ses revenus, soit elle a effectué une analyse comparative des corrélations prix/GRP avec un panel d'autres chaînes présentes sur le marché lorsque les données étaient disponibles. Il serait dès lors judicieux d'adapter la communication sur ce point.

2.7.4. Considérez-vous que la communication sur la radiodiffusion doit contenir des clarifications sur le financement public des droits de retransmission d'événements sportifs en première exclusivité ? Dans l'affirmative, quelles nouvelles obligations devraient, selon vous, être incluses dans la communication sur la radiodiffusion et comment résoudre-elles spécifiquement les problèmes de concurrence posés par le financement public ? Croyez-vous au contraire que le recours au droit des ententes permettrait de résoudre d'une manière adéquate les effets préjudiciables potentiels de l'acquisition de tels droits par les radiodiffuseurs de service public sur la concurrence ?

Comme la Commission le dit d'ailleurs dans sa note explicative jointe au questionnaire, nous estimons que le financement public de droits exclusifs sur le sport ne produit pas en soi d'effet disproportionné sur la concurrence. Nous estimons dès lors qu'il n'est pas nécessaire d'établir des règles particulières à ce sujet. D'autre part, toute autre règle touchant à continger la diffusion de programmes sportifs reviendrait à empiéter sur la compétence exclusive des Etats membre de définir la mission de service public.

Le droit des ententes fournit à cet égard les procédures et les règles permettant de résoudre les problèmes qui se posent, d'autant plus que ce droit offre la possibilité de prendre des mesures conservatoires visant à protéger la concurrence et le droit des tiers.

2.8. Autres questions

2.8.1. Pensez-vous qu'il soit nécessaire de mentionner les difficultés des plus petits Etats membres ?

Oui

2.8.2. Quelles sont, selon vous, les difficultés typiques des plus petits Etats membres et comment devrait-on les prendre en compte ?

Dans un secteur comme celui de la radiodiffusion, l'effet de taille du marché est extrêmement important. Dans la mesure où les marchés restent essentiellement nationaux (ou au plus organisés en bassins linguistiques), les radiodiffuseurs de service public de petits Etats membres sont comparativement désavantagés par rapport à ceux d'Etats plus grands. L'autorité publique ne peut pas lever des ressources financières aussi importantes que dans des Etats plus grands, et les éventuelles ressources commerciales complémentaires sont limitées par la taille du marché de référence. D'autre part, on constate que, même dans les petits Etats membres, les radiodiffuseurs privés qui concurrencent le service public sont de plus en plus des filiales de grands groupes audiovisuels, et bénéficient dès lors des effets d'échelle et de gamme inhérents à ces groupes. Dès lors, la concurrence joue de plus en plus en défaveur des radiodiffuseurs de service public dans un contexte où l'accroissement de la concurrence conduit essentiellement à une inflation des coûts.

Le point 62 de la communication tient déjà compte de cet élément en ce qu'il indique que « *la Commission tiendra également compte des difficultés que peuvent éprouver certains États membres plus petits à réunir les fonds nécessaires lorsque les coûts du service public par habitant sont plus élevés, toutes choses étant égales par ailleurs* ». Cela devrait donc être maintenu.

On ajoutera en outre que, si la Commission entend poursuivre la mise en place de procédures d'appréciation ex ante, cette mise en place peut s'avérer lourde et coûteuse, et dès lors disproportionnée au regard de taille des marchés des petits Etats membres.

3. Remarques finales

Nous l'avons dit en introduction, il ne nous paraît pas nécessaire de procéder à des modifications substantielles qui auraient pour objectif de restreindre l'application des principes généraux énoncés dans la communication.

Nous estimons à cet égard que certaines des propositions avancées par la Commission, comme l'adoption d'une procédure d'évaluation ex ante, sont susceptibles de se traduire par des nouvelles charges administratives, charges qui seraient d'autant plus lourdes que l'Etat est petit.

Comme nous l'avons expliqué tout le long de cette réponse au questionnaire, nous sommes en faveur de modifications qui auraient pour objectifs d'offrir une plus grande flexibilité aux radiodiffuseurs de service public dans l'accomplissement de leur mission, tenant

compte du principe de neutralité technologique, et d'apporter plus de garanties quant à la planification financière pluriannuelle.